

La Croix-Rouge : le plus beau don que la Suisse ait fait au monde

Autor(en): **Wahlen, F.T.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **73 (1964)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683732>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

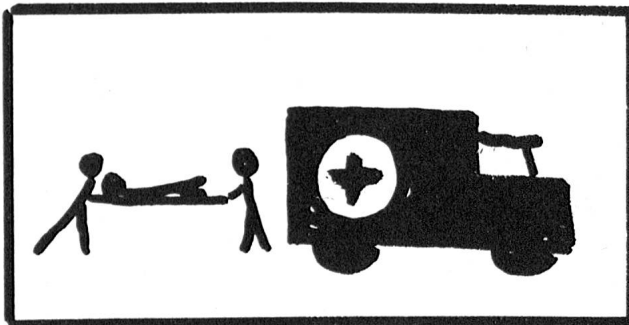
Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Croix-Rouge: le plus beau don que la Suisse ait fait au monde

(Conseiller fédéral F.T. Wahlen, mai 1963)

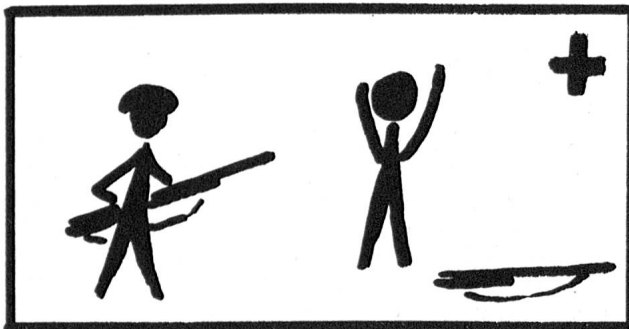
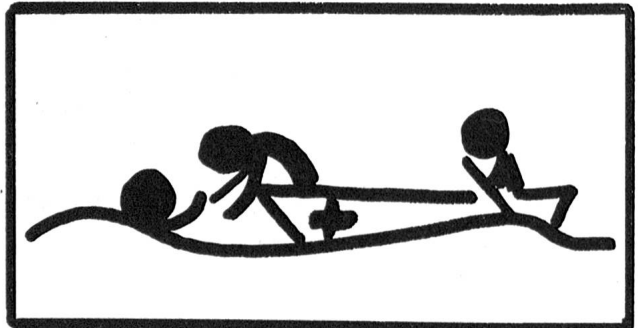
La Première Convention de Genève comportait 10 articles. Elle a été révisée et remaniée à plusieurs reprises.

Actuellement, les Conventions de Genève en vigueur sur la base de la dernière révision de 1949 sont au nombre de quatre:



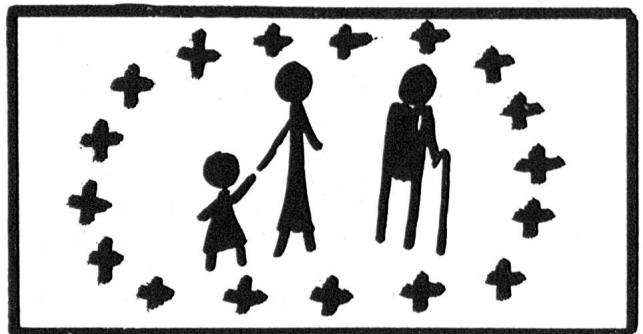
I. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades des forces armées en campagne.

II. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.



III. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

IV. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.



Il y a 100 ans, les premiers pas de la Croix-Rouge

Préliminaires à la Conférence diplomatique d'août 1864 *

Entre la Conférence internationale d'octobre 1863 et la Convention diplomatique d'août 1864, 9 mois ont passé durant lesquels les cinq hommes du Comité international de Secours pour les Militaires blessés ne sont point demeurés inactifs.

Aux frais de la Société d'Utilité publique, Moynier, sous la présidence duquel s'était déroulée la Conférence d'octobre, fait imprimer le compte rendu des débats en un petit volume qu'il envoie aux participants et aux gouvernements. La presse reçoit les Résolutions et les Vœux, auxquels plusieurs journaux donneront une large place.

Le premier objectif de Moynier est de créer des Sociétés de Secours aux blessés dans le plus grand nombre de pays. Lorsque ce sera chose faite, le Comité sera mieux armé pour amener les gouvernements à conclure une convention instituant la neutralité du personnel sanitaire.

Là Conférence s'était bornée à assigner un but aux futures Sociétés, sans préciser quelle serait leur forme ni comment on les désignerait. Cette méthode se révéla efficace en ceci que les Sociétés nationales se constituèrent « en harmonie avec l'esprit, les besoins et les habitudes du pays ».

Petit à petit, l'enquête conduite par le Comité de Genève montre que l'idée de la neutralité fait son chemin. Plusieurs Sociétés de Secours sont déjà formées, d'autres vont se créer. Le moment semble venu de faire un pas de plus. Mais comment amener les Etats à conclure un arrangement diplomatique? Quels Etats inviter et à quel lieu? Convoquer une Conférence?

Dunant, alors en séjour à Paris, négocie avec la France, qui décide de prendre l'initiative d'une telle Conférence. Napoléon III proposera qu'elle ait lieu à Berne pour laisser à la Suisse l'honneur de la recevoir. Mais Dunant réagit et fait valoir avec chaleur que la première Conférence a eu lieu à Genève où se trouve en outre le siège du Comité international. Il ajoute encore que lui-même, promoteur de l'œuvre, tient essentiellement à ce que le Congrès diplomatique se réunisse dans sa ville natale. D'autres tractations ont lieu encore qui trouvent un aboutissement au mois de mai, époque à laquelle le « gouvernement de l'Empereur fait savoir qu'il voyait avec plaisir que la ville de Genève soit désignée comme lieu de réunion du prochain Congrès ».

A Berne, le Conseil fédéral, pressé par Moynier de prendre les mesures d'exécution qui s'imposent, se réunit le 6 juin. L'ouverture de la Conférence diplomatique est fixée au 8 août. Une invitation est aussitôt lancée aux Etats souverains d'Europe, ainsi qu'aux Etats-Unis, au Brésil et au Mexique. Donnant encore suite à un vœu exprimé par Dunant, on invitera aussi tous les Etats de la Confédération germanique.

* Les pages qui suivent sont extraites de l'ouvrage « De Solférino à Tsoushima », histoire du Comité international de la Croix-Rouge, de P. Boissier (Plon).

Dans ses lettres aux gouvernements, le Conseil fédéral rappelle les vœux émis par la Conférence de 1863, puis précise: « *Le Comité international provisoire de Genève estime qu'il conviendrait de formuler ses vœux d'une manière obligatoire et de les faire reconnaître par tous les Etats. C'est pourquoi, encouragé par le chaleureux intérêt des gouvernements et des peuples, il s'est adressé au Conseil fédéral suisse en le priant de convoquer un congrès général pour faire sanctionner ces principes dans la forme consacrée par le droit des gens. Le Conseil fédéral croit de son devoir de satisfaire à cette demande. Les traités existants assignent à la Suisse une position qui justifie l'intérêt qu'elle porte aux blessés et les mesures qu'elle propose aux autres Etats pour en prendre soin.* »

On voit ainsi que, dès les origines, un lien se noue entre la neutralité suisse et la Croix-Rouge. Pour le reste, le Conseil fédéral décide de s'en remettre au Comité international qui fera les démarches nécessaires auprès de l'Etat de Genève. Le général Dufour est chargé d'ouvrir et de présider le Congrès; il désignera les membres de la délégation suisse et rédigera les instructions à leur donner. Le Comité assurera l'organisation matérielle du Congrès. C'est à lui enfin qu'il appartiendra d'établir le texte du projet de Convention qui servira de base aux travaux de la Conférence.

Or, les traités qui pouvaient avoir été signés auparavant, conclus par des Etats déjà en guerre, visaient des situations existantes ou imminentes. Ils ne ressembleront donc en rien à la future Convention en voie d'élaboration. Celle-ci, en effet, sera conclue en pleine paix par un très grand nombre de Puissances qui s'engageront à rendre à l'adversaire les chirurgiens et les infirmiers tombés en leur pouvoir.

Jamais encore on n'avait vu un tel instrument diplomatique. Pour l'heure, le droit de la guerre continentale réside tout entier dans un ensemble de coutumes et dans les ouvrages des jurisconsultes. Leur loi des nations fixera désormais le nouveau statut garanti au personnel sanitaire. Etre le point de départ d'un droit conventionnel de la guerre, tel est l'enjeu de la Conférence qui va s'ouvrir.

En dépit de l'appui français, l'invitation du Conseil fédéral ne reçut pas partout un accueil favorable. Certains Etats font grise mine. Moynier et Dunant multiplient les lettres, font agir les Comités déjà existants et les hommes qui travaillent à en créer d'autres. Bien des hésitations sont ainsi vaincues: trois Etats seulement — le Vatican, l'Autriche et la Bavière — opposent un refus catégorique et, pour des raisons confessionnelles, ne se feront pas représenter à Genève. Comme en 1863, l'incertitude sera donc grande, jusqu'au dernier moment, quant au nombre des participants.

L'organisation matérielle de la Conférence échoit elle aussi au Comité. La République et Canton de Genève a mis deux belles salles de l'Hôtel de Ville à la disposition du Congrès. Comment les aménagera-t-on? Question délicate: des gradins impliquent des différences de niveau qui pourraient déplaire; un rectangle pose des problèmes de préséance. La solution est finalement trouvée par le tapissier chargé des travaux d'installation: un nommé Derabours. Devant les tergiversations de Moynier et de Dunant, il finit par adopter une disposition circulaire, propre à apaiser toutes les susceptibilités. Cet excellent homme n'est peut-être pas sans avoir joué un plus grand rôle qu'il ne l'a cru. Huit ans plus tard, en effet, dans la même salle, demeurée

inchangée, sera résolu le conflit de l'Alabama. Si l'aménagement des lieux a contribué au succès de ces deux assises, le tapissier Derabours a bien mérité de la procédure internationale!

*

La Conférence diplomatique d'août 1864

Le 8 août 1864, à une heure de l'après-midi, le général Dufour ouvre la « Conférence internationale pour la Neutralisation du Service de Santé militaire en campagne ». Le cadre et l'atmosphère sont plus graves qu'en octobre 1863. Car ce sont maintenant les représentants dûment accrédités des Etats qui sont réunis. Mais, parmi eux, les membres du Comité genevois reconnaissent des visages déjà familiers.

La Suisse est représentée par le général Dufour, qui présidera la Conférence, accompagné de Moynier et du Dr Lehmann, médecin militaire. Le Dr Brière, secrétaire, dressera le procès-verbal des séances.

Après la vérification des pouvoirs, préambule rituel d'une Conférence diplomatique, le général Dufour rappelle l'objet du débat. « *Nous ne voulons, dit-il, qu'une seule chose, la neutralisation des ambulances et du personnel sanitaire entre les belligérants... C'est pour cela que le Congrès est réuni; telle est sa tâche; on n'en saurait trouver de plus noble ni de plus belle.* »

La première décision prise est d'autoriser Dunant, Appia et Maunoir, qui ne sont pas délégués de la Suisse, et Van de Velde, qui ne fait pas partie de la délégation hollandaise, à assister à la Conférence.

L'année précédente, en 1863, le Comité international, anxieux comme devant un jury d'examen, avait dû livrer bataille pour faire admettre ses thèses. Tout est maintenant plus facile. Moynier le dira par la suite dans un rapport remarquable adressé au Conseil fédéral: « *Chose rare dans un Congrès diplomatique, il ne s'agissait point ici de débattre des intérêts contradictoires ni de concilier des prétentions opposées. Tout le monde était d'accord.* »

Les plénipotentiaires donneront clairement les raisons et les limites de cet accord dans le préambule de la Convention. Leurs souverains, disent-ils, sont animés d'un même désir: « *Adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et supprimer les rigueurs inutiles...* » Voilà le maître mot. Sur la conduite même des opérations, sur ce qui sert à la victoire, pas d'accommodement possible: c'est ici le domaine de l'utile. Mais les chirurgiens, les infirmiers, comme les blessés eux-mêmes, ne pèsent d'aucun poids dans la balance des forces. A leur sujet on peut s'entendre.

Et l'on s'entend même fort bien. Le projet du Comité international est si judicieux que la Conférence trouve le chemin tout tracé.

La neutralité s'étend comme une tache d'huile. Les hôpitaux, les ambulances? Aussitôt dit, aussitôt fait. Le personnel sanitaire? Neutralisé lui aussi. Même si l'ennemi s'empare de l'hôpital ou du lazaret, chirurgiens et infirmiers demeureront auprès de leurs blessés. Ils pourront ensuite rejoindre l'armée à laquelle ils appartiennent.

Reste à savoir ce que l'on entend par « personnel sanitaire ». Le Dr Loeffler, délégué de la Prusse, demande qu'il soit bien précisé que les secourus bénévoles en font partie et bénéficieront, à ce titre, de la neutralité.

Mais Jägerschmidt, délégué de la France, a reçu de son gouvernement des instructions qui lui interdisent « d'accepter la neutralisation des infirmiers volontaires ». « Pour le moment du moins, dit-il, la France ne pourrait signer une Convention qui impliquerait l'existence d'infirmiers volontaires. » Il prie donc le Dr Loeffler de retirer sa proposition.

De prime abord, ces deux thèses paraissent inconciliables. Mais la dialectique a d'inépuisables ressources, et plusieurs délégués s'associent pour mettre tout le monde d'accord. Les infirmiers volontaires subiront la discipline de l'armée et seront incorporés plus ou moins à ses cadres. A peine si on les distinguera de leurs confrères militaires; dans la pratique, ils seront, à n'en pas douter, traités comme eux. Volens nolens, ne le sont-ils pas déjà implicitement? Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas question des infirmiers volontaires dans la Convention de Genève de 1864.

Chose à première vue singulière, cette neutralité que l'on dispute aux infirmiers volontaires, on va l'accorder avec une extraordinaire libéralité à une catégorie indéterminée de personnes: les habitants du pays qui secourront et hébergeront les blessés. Pourquoi cette mesure? Parce que l'on sait bien que les populations hésitent à soigner des blessés, dans la crainte bien naturelle d'un retour offensif du parti adverse. C'est cette crainte que la Conférence entend apaiser. Pour ce faire, elle ne balance pas à faire appel à l'intérêt plutôt qu'à la charité. Elle promet monts et merveilles aux habitants qui recueilleront des blessés, amis ou ennemis. Loger un blessé deviendra une excellente affaire. Un blessé sera la sauvegarde d'une maison, ses habitants « *seront respectés et demeureront libres* ». Ils seront « *dispensés du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées* ».

Ayant offert aux civils ce marché alléchant, la Conférence a le sentiment d'avoir bien servi les blessés. Ne vient-elle pas de leur assurer largement gîte et subsistance? C'est l'œuf de Colomb.

Les blessés, enfin, sont mis au bénéfice de la neutralité. Mais pas tous! « *Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.* » Ceux qui seraient encore susceptibles de combattre « *pourront* » être rapatriés, mais à la condition qu'ils s'engagent à ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. La frontière de l'utile et de l'inutile passe entre ces deux catégories.

Etant ainsi parvenue aux limites extrêmes du champ de la neutralité, la Conférence approche du terme de ses travaux. Mais elle a encore un scrupule. Avant de conclure ce contrat qui va lier leurs gouvernements, les délégués s'interrogent sur un point de doctrine: Si le haut commandement d'une armée, placé dans des circonstances imprévues, jugeait que la Convention gêne la conduite des opérations, serait-il en droit de passer outre et d'agir comme si elle n'existait pas?

Rappelons que la Conférence de 1864 est à l'orée du droit conventionnel de la guerre. Pareille question ne s'était jamais posée puisque, jusqu'alors, les belligérants n'étaient convenus que d'arrangements limités, conclus post factum pour répondre à une situation acquise et parfaitement connue.

C'est le général Dufour, le plus modéré, le plus probe, le plus sage des hommes de guerre qui va trancher la question. Il déclare que, « quant à lui, il serait tout disposé à faire exécuter la Convention; mais que s'il se présentait tel cas donné, il croirait de son devoir de faire des exceptions, dont il saurait accepter toute la responsabilité quitte à expliquer sa conduite ». Il ajoute « qu'il faut admettre ce qui existe en fait et en droit: c'est qu'un général en chef est libre de faire ce qu'il veut, mais sous sa responsabilité. Les règlements, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais lier les généraux; ce sont des directions qui leur sont données ».

En 1863, on avait compris que la neutralité impose le choix d'un emblème, le même pour tous, qui désigne les personnes et les établissements, auxquels ce privilège est accordé. Pour leur propre compte, les Sociétés de secours avaient adopté un drapeau blanc à croix rouge. Pour le personnel de santé militaire fallait-il chercher un signe différent? Les plénipotentiaires — fait assez singulier — ne se posent même pas la question. La même croix rouge flottera sur les formations sanitaires des armées.

Après quinze jours de travail, la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés, nette comme une monnaie qui sort de la frappe, est achevée. Elle sera scellée par les plénipotentiaires de 12 Etats.

En costume d'apparat, les plénipotentiaires sont réunis pour cette ultime cérémonie de la Conférence diplomatique de Genève: la signature de la Convention. Tous cependant ne signeront pas. Certains gouvernements ont demandé à examiner le texte de plus près. Quelques délégués encore réticents se laissent fléchir. Le représentant de l'Angleterre dit ne pouvoir signer faute d'avoir apporté l'indispensable sceau. Le général Dufour, alors sort un canif de sa poche, détache un bouton de la tunique du diplomate et lui dit: « Voici les armes de Sa Majesté! » Mais le représentant de Sa Majesté n'en signera pas pour autant... Et c'est ainsi qu'en ce 22 août 1864, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne fut signée par les représentants de 12 pays: Confédération Suisse (général G.-H. Dufour, G. Moynier, Dr Lehmann), Grand-Duché de Bade (Dr Robert Volz, Steiner), Belgique (Visschers), Danemark (Fenger), Espagne (Heriberto Garcia de Quevedo), France (Ch. Jagerschmidt, L. de Preval, Boudier), Grand-Duché de Hesse-Darmstadt (Brodrück), Italie (Capello, F. Baroffio), Pays-Bas (Westenberg), Portugal (José Antonio Marques), Prusse (von Kamptz, Loeffler, Ritter), Wurtemberg (Dr Hahn). Aujourd'hui, 103 Etats au nombre desquels on compte toutes les grandes puissances ont adhéré aux 4 Conventions de 1949.

